

A l'attention des membres de la CPN 56
Du 04 février 2021

Suite à la parution de la note de CMA France sur la propriété intellectuelle des professeurs du 03/02/2021, notre organisation syndicale souhaite porter à la connaissance des membres de la CPN 56, l'analyse du juriste FO :

Selon l'analyse du juriste FO, les CFA ne pourraient pas exploiter les cours des enseignants pour réaliser une action de formation qui ne constituerait pas une mission de service public.

Dès lors, pour toutes formations initiales ou diplômantes réalisées auprès d'apprentis (sachant qu'un enseignant ne peut pas être remplacé par un formateur pendant plus de 3 mois et sous réserve que ce dernier n'intervienne pas devant un public composé de plus de 50 % d'apprentis), le CFA pourra les exploiter, mais uniquement à destination de ce public, en conformité avec la mission de service public ;

Par conséquent, les cours d'un enseignant ne pourraient être utilisées par un centre de formation pour organiser toute autre action de formation (CQP par exemple et etc...), dispensée par un formateur.

[Enseignants du primaire et du secondaire]

L'article L 912-1-1 du code de l'éducation énonce que « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du Ministre chargé de l'Education Nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

L'indépendance des enseignants n'étant pas consacrée par les textes qui leur sont applicables, l'Etat est investi des droits sur les œuvres créées dans le cadre de leurs fonctions.

Il peut donc exploiter leur œuvre « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public (article L 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle).

Toutes les autres utilisations requièrent le consentement des enseignants. Par exemple, une exploitation commerciale de leur œuvre n'est pas permise à l'Etablissement. Il doit, pour ce faire, contracter directement avec l'enseignant afin de se faire céder les droits d'exploitation (libre à l'enseignant de céder ses droits à titre gratuit ou onéreux).